



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).** Bulletin : Vins; vente; courtier de commerce; nullité. — Partage d'ascendant; attribution de la totalité des biens à l'un des héritiers; somme d'argent à l'autre. — Femme; communauté; renonciation; déchéance. — Vente de porcs; laderie; vice caché. — Action possessoire; cumul du possessoire et du pétitoire; sentence arbitrale. — Source; droit du propriétaire d'y fonder ou elle naît; cession; prescription; riveraineté. — **Cour de cassation (ch. civ.).** Bulletin : Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; offres de l'administration; absence de demande d'indemnité par l'exproprié. — Droit d'enregistrement; louage d'industrie; compagnie de chemin de fer; entreprise de messageries.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine:** La cantinière de Clichy; banqueroute frauduleuse; deux accusés. — **Cour d'assises de la Gironde:** Episode de l'affaire de Bazas; accusation de vol qualifié contre les nommés Despin, Saint-Marc, Gourgues et autres. — **Tribunal correctionnel de Romorantin:** Violation de sépulture; une tête de mort employée comme remède contre l'épilepsie.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat:** Le directeur des théâtres de la banlieue de Paris contre le bureau de bienfaisance de Belleville.

**TRAGEDU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

## JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).**

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 31 juillet.

**VINS. — VENTE. — COURTIER DE COMMERCE. — NULLITÉ.**

La vente de vins de Bordeaux, opérée par l'intermédiaire d'un courtier de commerce, a pu être déclarée valable, quoique le nom de l'acheteur ne fût pas porté dans le bordereau, si, sur la sommation du vendeur faite au courtier d'avoir à déclarer la personne de l'acheteur pour lui faire la livraison des vins vendus, il a satisfait immédiatement à cette sommation. La Cour impériale, en interprétant les termes du bordereau, ceux de la sommation et de la réponse du courtier, a pu décider que tous les éléments de la vente se rencontraient dans la négociation qui avait eu lieu. D'après l'article 109 du Code de commerce, le bordereau du courtier, dûment signé par les parties, est un des modes de constater les ventes commerciales; mais si ce bordereau ne contient pas, par lui-même, la preuve complète de la vente, quand le nom de l'acheteur est resté en blanc, cette lacune peut être remplie par la déclaration ultérieure qu'en fait l'agent de change ou le courtier, lorsque, comme dans l'espèce, cette déclaration est suivie de l'acceptation de l'acquéreur désigné.

Il importe peu que le bordereau énonce que la vente a été faite à divers, tandis que la déclaration du courtier n'indique qu'un seul acheteur. Cette circonstance ne peut faire annuler la vente, lorsqu'il est constaté par les juges de la cause que la pluralité d'acquéreurs n'était pas une condition de cette vente et que l'acquéreur désigné, qui n'avait jamais refusé de prendre livraison, était parfaitement solvable.

Dans ces circonstances, l'arrêt qui a déclaré la vente valable et en a ordonné l'exécution n'a pu violer ni les art. 1108 et 1134 du Code Napoléon, sur les conditions exigées pour la validité des conventions et sur la force de celles qui ont été librement formées, ni les art. 1583 et 1589 relatifs à la vente en général, ni enfin l'art. 109 du Code de commerce spécial aux ventes commerciales.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. Sevin, avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur de Raymond; plaidant, M<sup>e</sup> Delaborde.)

**PARTAGE D'ASCENDANT. — ATTRIBUTION DE LA TOTALITÉ DES BIENS A L'UN DES HÉRITIERS. — SOMME D'ARGENT A L'AUTRE.**

Un partage d'ascendant qui porte attribution de la totalité des biens meubles et immeubles de la succession à l'un des héritiers et ne laisse à l'autre qu'une somme d'argent, sans qu'il soit constaté que le partage en nature était impossible, ne viole-t-il pas les art. 826 et 832 du Code Napoléon?

Résolu négativement par la Cour impériale de Bordeaux (arrêt du 10 novembre 1852).

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Frigoet, avocat du sieur Estelle.

**FEMME. — COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — DÉCHÉANCE.**

Une femme commune qui n'avait pas fait dresser l'inventaire des biens de la communauté, dans les trois mois du jour du décès de son mari, contrairement à la prescription de l'article 1456 du Code Napoléon, a pu, après l'expiration de ce délai et de celui de quarante jours fixé par l'article 1457, renoncer valablement à la communau-

té, si, d'une part, elle se trouvait absente du lieu du domicile de son mari par l'autorité de la justice, qui lui avait assigné un autre domicile sur son action en séparation de corps; si, d'un autre côté, les héritiers du mari s'étaient immédiatement emparés de tous les biens de la communauté sans l'appeler et se soumettre à l'exercice de son droit de contrôle; si enfin (et ceci est décisif) il est établi que la renonciation de la femme, faite après l'expiration des délais fixés par les articles 1456 et 1457, a reçu l'approbation de ces héritiers.

En effet, la déchéance du droit de renoncer à la communauté n'est pas absolument attachée par la loi au défaut d'inventaire et de renonciation dans les délais ci-dessus. Les Tribunaux ont le pouvoir d'apprécier les circonstances qui ont pu empêcher la femme d'agir (opinion conforme de M. le premier président Troplong et de MM. Rodière et Pont). Il en était de même dans l'ancien droit, ainsi que l'enseigne Pothier, qui admettait notamment, comme causes relevantes, l'absence de la femme et le fait des héritiers de s'être emparés des biens de la communauté.

Il importe peu que la femme à qui on oppose la déchéance se soit trouvée en possession de quelques pièces d'argenterie faisant partie de la communauté, si cette possession, loin d'avoir le caractère de recel, est reconnue de bonne foi par les juges du fait.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M<sup>e</sup> Carotte (rejet du pourvoi du sieur Bérigaud).

**VENTE DE PORCS. — LADERIE. — VICE CACHE.**

La laderie du porc peut être ou n'être pas un vice caché, suivant les circonstances, et par suite n'entraîne la nullité de la vente que dans le cas où les juges reconnaissent qu'elle constitue un vice caché ou rédhibitoire. La loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires n'étant relative qu'aux animaux qu'elle mentionne et ne comprenant pas les porcs, un Tribunal de commerce n'a pas pu, sans violer cette loi, conclure de son silence sur la laderie des porcs qu'elle avait entendu considérer ce vice comme caché; il fallait, au contraire, en faire résulter l'intention du législateur de laisser cette maladie dans le droit commun établi par les articles 1641 et 1642 du Code Napoléon, c'est-à-dire d'accorder aux Tribunaux la faculté de déclarer si, dans un cas donné, la laderie était ou n'était pas un vice caché.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Franquetain; plaidant, M<sup>e</sup> Morin.

**ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTI-TOIRE. — SENTENCE ARBITRALE. — NULLITÉ.**

Le juge de paix saisi d'une action possessoire et qui, après que le demandeur a renoncé à son action et s'en est rapporté, du consentement de son adversaire, à la décision d'un arbitre sur le pétitoire, s'est préoccupé de la mission de l'arbitre et a soumis sa sentence à une espèce d'ordonnance d'exécutif, en déclarant que, tenant la décision de l'expert, il condamnait aux dépens la partie qui s'était désistée de sa plainte, ce magistrat a, sans doute, procédé d'une manière très irrégulière, puisqu'après ce désistement il ne lui restait qu'à vider la question des dépens; mais comme, par son dispositif, il s'est borné, en définitive, à cette simple condamnation aux dépens, on ne peut pas dire qu'il ait cumulé le possessoire et le pétitoire et violé l'art. 25 du Code de procédure. On ne peut cumuler que lorsqu'à l'occasion d'une action possessoire on juge réellement le fond du droit, et ici le juge de paix n'a fait que tenir la sentence de l'arbitre pour ce qu'elle était, sans l'approuver ni la désapprouver. Il est donc resté dans les limites de sa compétence.

En le jugeant ainsi, le jugement rendu sur l'appel de la sentence du juge de paix n'a pu encourir le reproche adressé à cette sentence.

C'est aussi avec raison que le Tribunal a refusé de statuer sur la nullité reprochée à la sentence arbitrale et prise de l'inobservation des formes prescrites par les articles 1009 et 1016 du Code de procédure, en disant que cette sentence ne pouvait être annulée que par appel ou opposition à l'ordonnance d'exécutif, ce qui n'avait pas eu lieu.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Martin; plaidant, M<sup>e</sup> Costa.)

**SOURCE. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS OÙ ELLE NAÎT. — CESSION. — PRESCRIPTION. — RIVERAINETÉ.**

Le droit accordé par l'art. 641 du Code Napoléon au propriétaire du fonds où naît une source, est-il limité aux bornes de la propriété? Le propriétaire ne peut-il vendre ou donner à un propriétaire inférieur soit immédiat, soit même médiat, le *plenum dominium* qu'il a lui-même? La restriction apportée au droit du propriétaire peut-elle être basée sur la prescription, alors que les faits de précédente jouissance ne se sont pas manifestés par l'exécution de travaux apparents sur le fonds où naît la source?

Peut-on appliquer l'art. 644 du Code Napoléon et considérer qu'il y a propriété bordant une eau courante, alors qu'une propriété est riveraine d'un chemin vicinal sur lequel se déversent naturellement les eaux d'une source existant dans le fonds d'un propriétaire qui l'a cédée au propriétaire du fonds inférieur? Peut-on, dans de telles circonstances, dire que le propriétaire riverain de la route peut réclamer, sur les eaux de la source, le droit accordé par l'art. 644 du Code Napoléon?

Ces questions ne sont pas neuves devant la Cour. Il a été jugé que le propriétaire d'un fonds dans lequel se trouve une source peut la céder, et que son droit à cet égard n'a d'autres limites que celles résultant du droit qu'aurait acquis un tiers par titre ou par prescription; que le droit de riveraineté établi par l'article 644 est inapplicable en pareil cas et ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de la source d'en disposer à son gré en faveur du propriétaire inférieur médiat ou immédiat. (Arrêts de la Cour des 25 août 1812, 6 juillet 1825, 5 juillet

1837 et 15 février 1854. — Opinions conformes de Toullier, Henrion de Pansey, Proudhon et Duranton.)

Le Tribunal de Clamecy les a résolues dans un sens contraire à la jurisprudence et à la doctrine des auteurs cités.

Le pourvoi fondé sur la violation des articles 640, 642 du Code Napoléon, et sur la fautive application de l'article 644 du même Code, a été admis au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Léon Bret. (Trinquet contre Bonin.)

**COUR DE CASSATION (ch. civile).**

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 31 juillet.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — OFFRES DE L'ADMINISTRATION. — ABSENCE DE DEMANDE D'INDEMNITÉ PAR L'EXPROPRIÉ.**

En l'absence d'une demande précise d'indemnité par l'exproprié, le jury d'expropriation ne peut pas lui allouer une indemnité supérieure aux offres de l'administration. C'est en vain, d'ailleurs, qu'il serait constaté que l'exproprié a contesté les offres de l'administration. (Article 29 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Vaïsse, d'une décision rendue par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Libourne, le 17 février 1854, au profit du sieur Chaperon contre le préfet de la Gironde; M<sup>e</sup> Levaux, avocat.

**DROIT D'ENREGISTREMENT. — LOUAGE D'INDUSTRIE. — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — ENTREPRISE DE MESSAGERIES.**

Le traité par lequel une compagnie de chemin de fer s'engage à transporter, pendant un certain temps, les voitures d'une entreprise de messageries moyennant un prix déterminé, rentrant dans la classe des marchés, doit être considéré comme un louage d'industrie, et être passible, dès lors, du droit de 1 fr. pour 100 fr. établi par l'article 69, § 3, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> de la loi du 22 frimaire an VII, et non de celui de 20 fr. pour 100 fr. fixé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1824, qui n'est applicable qu'aux baux à ferme et à loyer.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine. (Administration de l'enregistrement contre la compagnie des messageries impériales et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans; plaidants, M<sup>e</sup> Moutard-Martin et Fabre.)

## JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Filhol.

Audience du 31 juillet.

**LA CANTINIÈRE DE CLICHY. — BANQUEROUTE FRAUDEUSE. — DEUX ACCUSÉS.**

Deux jeunes époux sont assis sur le banc des accusés. Le mari, Alexandre Chauveteau, a vingt-quatre ans; il est petit, très brun et paraît vif et exalté. La femme, Marie-Rose Ruellaud, a vingt-cinq ans; elle est jolie, mise avec simplicité et bon goût, et paraît avoir beaucoup souffert pendant la détention préventive qu'elle a subie. Elle a eu le choléra en prison, et, pendant sa maladie, elle a eu le malheur de perdre un jeune enfant qu'elle allaitait. Les rudes épreuves qu'elle a subies ont donné à sa physionomie une expression de douleur résignée.

La beauté de cette accusée joue un grand rôle dans le système de défense que l'accusé a produit aux débats, et qui est devenu presque un danger pour lui.

Voici d'abord dans quels termes cette affaire se présente devant le jury :

« Le 31 mai 1853, Marie-Louise Ruellaud, récemment mariée au sieur Chauveteau, avait obtenu de la bienveillance de l'autorité la cantine de la maison d'arrêt pour dettes. L'exploitation de cette cantine, commune aux époux, leur promettait des bénéfices assurés et ne semblait leur offrir aucune chance de perte, car les ventes de vins et de comestibles se faisaient au comptant et à des prix fort élevés.

« Cependant, dans les premiers jours de septembre, les époux Chauveteau disparaissent, laissant leur établissement presque entièrement dépourvu de meubles et des marchandises qu'ils avaient obtenues de la confiance de leurs fournisseurs, et qui devaient rester le gage de ceux-ci en cas de désastre commercial. Il était dû 3,500 fr. au sieur Fontaine pour fourniture de vins, 130 fr. au menuisier Morlet, 40 fr. au serrurier Gauthrein, 450 fr. au boulangier Delahaye. La caisse des époux Chauveteau était vide, et si le détournement de l'actif faisait peser sur eux le grief de banqueroute frauduleuse, l'absence de livres les rendait encore justiciables de la loi pénale comme banqueroutiers simples. Ils ne paraissent avoir tenu aucune comptabilité pendant leur exploitation, qui a duré trois mois.

« Leur faillite a été déclarée d'office par jugement du Tribunal de commerce du 16 septembre 1853.

« La justice a retrouvé chez le sieur Lefèvre, ancien boulangier, père d'un jeune homme employé dans la maison des époux Chauveteau, divers effets mobiliers et marchandises qu'il avait fait transporter à son domicile avant l'abandon de leur établissement. L'inventaire de ces objets, comme de ceux laissés à la cantine de la maison pour dettes, n'en porte pas la valeur à plus de 684 fr. 30 c.

Les époux Chauveteau s'étaient réfugiés en Angleterre. Ayant appris que des poursuites étaient dirigées contre eux au double chef d'accusation de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple, ils écrivirent à M. le procureur-général pour annoncer qu'ils allaient venir en France; et, en effet, ils se sont constitués prisonniers pour purger la double accusation dirigée contre eux. L'interrogatoire de l'accusé a constamment roulé sur

l'idée fixe qu'il a que M. Lafon, inspecteur des prisons, l'a sciemment mis dans de mauvaises affaires, et a provoqué les poursuites dont il est l'objet, pour se ménager de faciles rapports avec sa femme. M. Lafon, dit-il, est le parrain de ma femme. C'est lui qui nous a mariés, et je n'ai pas tardé à voir dans quelle intention il a agi. M. Lafon a promis de me faire un don de noces, et c'est sous cette forme qu'il avait garanti à M. Fontaine les fournitures de vin que celui-ci pourrait me faire, se réservant de dire : assez ! quand il trouverait la somme assez forte. C'est pour cela que j'ai payé mes autres créanciers, et que je n'ai jamais rien donné à M. Fontaine.

Toutes les explications de Chauveteau ont été fournies avec une grande irritation et beaucoup d'agreur contre M. Fontaine. Il paraît convaincu de ce qu'il avance, et toutes les sages exhortations de M. le président, qui a vu dans ce système une sorte de monomanie, n'ont pu amener l'accusé à y renoncer.

M. Lafon s'est expliqué avec beaucoup de calme et de modération. Il a raconté tout ce qu'il a fait de bien à sa filleule et à son mari, et il est résulté des détails donnés par ce témoin que si Chauveteau, au lieu de s'exalter dans ses soupçons jaloux, fût venu à lui, lui eût fait part de ses embarras, le témoin aurait ajouté à ses bienfaits en le tirant encore d'affaires.

M. l'avocat-général Mongis a vivement reproché à l'accusé principal l'inconvenance de son attitude et l'ingratitude dont il paie les bienfaits du sieur Lafon. L'organe du ministère public a rendu justice à la femme Chauveteau, à son maintien réservé, à la modération des ses explications, qui ne s'accordent pas avec les récriminations de son mari. Il a abandonné, quant à elle, l'accusation sur les deux chefs.

Il s'en est à peu près rapporté, quant au mari, à l'appréciation du jury sur le chef de banqueroute frauduleuse; mais il a insisté sur le chef de banqueroute simple, en demandant à la Cour de poser, comme résultant des débats, la question de savoir si Chauveteau n'aurait pas commis ce dernier délit en faisant des dépenses exagérées pour sa position.

La modération de ces conclusions rendait facile la tâche de la défense, confiée à M<sup>e</sup> Frémard, avocat. Le défenseur ne s'est pas associé au système agresseur soutenu par son client; il a présenté cet accusé sous son véritable jour, en prouvant que ce n'était pas un banqueroutier, mais un mari jaloux, jaloux jusqu'à la maladie, jaloux jusqu'à la monomanie.

Aussi le jury, après quelques minutes de délibération, a-t-il rapporté un verdict d'acquiescement, et M. le président a ordonné la mise en liberté des époux Chauveteau.

**COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.**

Présidence de M. Filhol, conseiller.

Audience du 26 juillet.

**ÉPISODE DE L'AFFAIRE DE BAZAS. — ACCUSATION DE VOL QUALIFIÉ CONTRE LES NOMMÉS DESPIN, SAINT-MARC, GOURGUES ET AUTRES.**

L'affaire de Bazas, dont le public a suivi depuis dix-huit mois les émoouvantes péripéties, est venue encore aujourd'hui dérouler, devant le jury, un de ses épisodes. Le public occupait de bonne heure l'enceinte qui lui est réservée.

Cette longue affaire durera au moins quatre jours; quarante-six témoins à charge sont cités.

Vu la longueur des débats, il est adjoint au jury deux jurés supplémentaires.

M. l'avocat-général de Tholouze occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Princeteau est chargé de la défense de Despin; M<sup>e</sup> Worms défendra Saint-Marc et Gourgues. La défense de Duclerc est confiée à M<sup>e</sup> de Forcade.

M<sup>e</sup> Dupouy et Pélassier-Hermite défendent Dubernet et la femme Dubernet.

Voici les faits qui, d'après l'acte d'accusation, seraient à la charge des accusés :

« Dans la nuit du 19 au 20 septembre 1849, un vol considérable fut commis à Bazas, chez le sieur Hippolyte Dutauzin, percepteur des contributions dans cette ville. Tous les fonds en caisse de ce comptable furent enlevés; ils s'élevaient à la somme de 5,235 fr., dans laquelle se trouvaient seulement deux billets de banque, l'un de 200 francs, et l'autre de 100. En même temps que l'argent, on avait enlevé une bourse en velours rouge, appelée *ammonière*. La pièce dans laquelle la soustraction avait été opérée forme le rez-de-chaussée d'un pavillon situé sur l'un des côtés du jardin. Ce bâtiment, quoique très rapproché de la maison d'habitation, en est cependant séparé; une domestique couchait dans la pièce au premier étage.

« Le terrain sur lequel repose le pavillon est un escarpement qui domine presque à pic la route impériale de Bazas à Auch. Les voleurs s'étaient introduits par une croisée ouvrant au-dessus de cette route. Le contrevent, en effet, présentait une brèche qui devait avoir été faite à l'aide d'instruments connus sous le nom de tarières, vilebrequins ou vrilles. A l'intérieur, tous les tiroirs et les meubles avaient été ouverts à l'aide d'effraction. On voyait sur ces meubles des traces de pesées opérées à l'aide d'instruments en fer. Une porte fermant l'escalier, qui conduit au premier étage, avait été comme barricadée par un futeuil solidement fixé à la poignée au moyen d'une corde. Cette corde faisait plusieurs tours compliqués dans lesquels un témoin, qui a été marin, a reconnu la combinaison de trois nœuds qu'il a désignés en langage technique sous les dénominations de *tourmort*, *demi-clé* et *trésillon*.

« Au dehors et au pied même de la croisée par laquelle les malfaiteurs avaient pénétré, on voyait distinctement sur le sol les marques des deux montants d'une échelle. L'herbe était foulée tout autour comme par le piétinement de plusieurs personnes. En descendant l'escarpement qui aboutit à la route impériale, et jusque sur cette route, on suivait des traces de pas, et on pouvait remarquer l'empreinte de souliers à gros clous.

« De l'autre côté de la route, on trouva une échelle dont les extrémités, rapprochées, des marques déjà constatées au pied de la croisée du pavillon, s'adaptaient parfaite-

ment à ces marques.

« Une information fut commencée et se prolongea pendant plus de deux mois. Elle n'amena la découverte d'aucun indice de nature à révéler les auteurs du crime, et elle dut prendre fin, le 12 décembre 1849, par une ordonnance de non-lieu. Quelques soupçons s'étaient élevés contre un homme dont les démarches avaient paru étranges et suspectes; mais aucune charge ne fut trouvée contre lui, et son innocence resta démontrée.

« Le plus profond mystère continua pendant plusieurs années à planer sur cette affaire. Les coupables semblaient pour toujours assurés de l'impunité, lorsqu'en 1853 la poursuite d'un autre grand vol, commis à Bazas, vint révéler le souvenir de celui-ci.

« Les nommés Fort Despin dit Rémy, Jean Saint-Marc dit Billot, et Jean Gourgues, avaient été renvoyés devant la Cour d'assises de la Gironde comme accusés de vol au préjudice du sieur Mano, avoué à Bazas, et d'assassinat sur la personne d'une jeune fille, qui aurait été mise à mort pour prévenir les révélations qu'elle avait à faire sur les auteurs de ce vol.

« Le témoin principal de l'affaire, aux déclarations duquel la justice devait d'avoir été mise sur la voie de la découverte des coupables, le sieur Dubernet, au moment de venir déposer devant la Cour d'assises, se présenta, le 12 mars 1853, devant le procureur-impérial et déclara: « que, « voulant n'avoir rien à se reprocher, il allait révéler ce qui était à sa connaissance touchant le vol commis, il y avait déjà longtemps, au préjudice de M. Dutauzin, « percepteur. » Racontant alors sommairement de quelle manière les choses se seraient passées, il désigna Despin dit Rémy, Saint-Marc dit Billot et Gourgues, déjà inculpés du vol commis au préjudice de M. Mano, comme étant les auteurs de celui accompli chez M. Dutauzin. Il signala de plus, comme ayant exécuté le crime conjointement avec eux, le nommé Dominique Duclerc dit Bayonnais.

« L'information fut aussitôt reprise, et Dubernet, entendu par le magistrat, a complété ses révélations en racontant ce qui suit: Dans la soirée du 19 septembre 1849, il était couché, lorsque seraient arrivés chez lui Despin et Jean Saint-Marc, qui dirent à sa femme de préparer à souper pour quatre personnes. Bientôt après seraient survenus Jean Gourgues et Dominique Duclerc. Tous les quatre se mirent à causer, et Dubernet distingua dans leur conversation la voix de Saint-Marc et celle de Despin, qui disaient qu'ils allaient partir tous ensemble pour voler M. Dutauzin, percepteur, et qu'ils ne soupçonneraient qu'un retour. Duclerc aurait alors ajouté qu'il fallait entrer par la promenade, qu'il savait où trouver une échelle, et qu'il avait tout ce qu'il fallait pour forcer le contrevent. Les quatre hommes partirent, Despin recommandant à la femme Dubernet de tenir le souper prêt pour leur retour. Ils revinrent tous entre minuit et une heure.

« Pendant leur absence, la femme Dubernet aurait engagé son mari à se lever pour souper, mais il s'y refusa. En entrant, Despin dit à la femme Dubernet « qu'on l'avait bien fait attendre, mais qu'elle n'y perdrait rien et serait bien récompensée. » A l'instant, Despin déposa sur la table une grande quantité de pièces de 5 fr.; il pouvait, dit le témoin, y en avoir pour 4 ou 5,000 fr. A côté de ces pièces, il vit deux billets. Despin fit la distribution de l'argent entre lui et ses compagnons, et donna à la femme Dubernet une poignée de pièces de 5 fr. Le témoin a ajouté, dans une autre déposition, qu'avec ces pièces il avait été remis un sac en velours rouge à sa femme.

« Le produit du vol partagé, Duclerc s'approcha du lit de Dubernet, et, conjointement avec la femme de celui-ci, l'invita encore à souper avec eux. Dubernet refusa: « Tu boiras au moins un verre de vin, » dit Duclerc, et il lui présenta, en effet, un verre de vin que Dubernet accepta. Duclerc recommanda alors à Dubernet de ne rien dire, et ajouta qu'on avait bien payé sa femme. Après avoir soupé, les quatre malfaiteurs se retirèrent. Le lendemain matin, Dubernet demanda à sa femme ce qu'elle avait fait de l'argent qui lui avait été donné. Celle-ci répondit: « Cela ne te regarde pas, j'ai caché cet argent, laisse-moi faire, tu auras toujours du pain sur la planche, et ne dis rien. » Le déclarant ajouta que sa femme était la maîtresse au logis, le prenait pour rien, et que, s'il se permettait quelques observations, elle le repoussait avec indignation. Telles ont été, en 1853, les révélations importantes que Dubernet livra à la justice. Toutefois, Dubernet, homme mal famé, ne pouvait être cru sur sa seule parole, alors même qu'elle semblait certifiée par la précision et la concordance des détails dans lesquels il était entré. Les plus longues et les plus complètes investigations ont été faites dans le but de vérifier ses dires.

« Un sieur Claude Lagardère, qui, à l'époque du vol, habitait une maison contiguë à celle de Dubernet, déclare que pendant la nuit du vol commis chez M. Dutauzin, depuis neuf ou dix heures du soir jusqu'à trois heures du matin, il a entendu cinq ou six fois ouvrir et fermer la porte d'entrée de Dubernet, plus doucement que d'habitude. Il se serait donc passé cette nuit, dans la maison de Dubernet, quelque chose d'extraordinaire, et ce quelque chose d'insolite s'expliquerait tout naturellement par la réunion des voleurs dans cette même maison.

« Le matin qui a suivi le vol, Despin, qui demeura à une certaine distance de la ville de Bazas, était l'un des premiers sur le théâtre du crime. Sa présence étonna le maréchal-des-logis de gendarmerie qui se livrait à l'examen des lieux. Il fallait que l'air et l'attitude de Despin fussent bien étranges; car cet homme, riche cultivateur des environs de Bazas, avait encore, à cette époque, une réputation parfaitement intacte; il était par sa position de fortune à l'abri du soupçon, et pourtant le maréchal-des-logis ne put s'empêcher de faire remarquer sa contenance au commissaire de police.

« Dans cette même matinée du 20 septembre, le sieur Martin, dit Bijon, étant allé au point du jour chez l'accusé Saint-Marc, trouva celui-ci dans la chambre située derrière la cuisine de sa maison avec un individu; en entrant par la porte, le témoin aperçut sur une table une somme d'argent de 400 à 500 fr., que Saint-Marc et l'homme qui était avec lui paraissaient compter. Le sieur Martin n'a pas vu le visage de cet individu; confronté avec Gourgues et Despin, il n'a pu les reconnaître; cependant il ne serait pas éloigné de croire que c'était Despin.

« Le noeud qui attachait un fauteuil à la poignée d'une porte de communication, dans le bureau de M. Dutauzin, et qui n'est connu que des marins, fit porter les soupçons sur Duclerc, qui avait été employé à l'arsenal de marine de Rochefort.

« Dans une confrontation avec Duclerc, qui repoussait énergiquement son témoignage, Dubernet lui rappela qu'il avait pris part au vol commis antérieurement chez un sieur Pierron, et dont les auteurs étaient restés inconnus.

« Des renseignements recueillis dans l'instruction ont appris que M. Calmetz, curé de Bazas à l'époque du vol, et décédé de vus lors, revenant de Bordeaux dans la nuit de la soustraction, avait aperçu plusieurs hommes près de la maison de M. Dutauzin, et que ce pouvaient bien être les auteurs du vol.

« Jean Dubernet, frère de l'accusé, aurait, lui aussi, rencontré les voleurs et les aurait reconnus. Il aurait vu Duclerc portant une échelle, et Saint-Marc et Gourgues attendant près de la fenêtre. Il a bien été établi que Jean Dubernet était cette nuit-là sur la grande route, il peut avoir rencontré les voleurs, mais il paraît à peu près im-

possible qu'il les ait reconnus à travers l'obscurité de la nuit; il a été vérifié, en effet, que dans la nuit du 19 au 20 septembre 1849 la lune n'éclairait pas. Or, par une nuit du mois de mai dernier également sans lune, mais probablement plus claire qu'une nuit de septembre, Dubernet, conduit sur les lieux, n'a pu reconnaître des hommes parfaitement connus de lui et qui avaient été placés dans la position où se seraient trouvés les accusés.

« Dubernet avait de fréquentes querelles avec sa femme, et plusieurs fois il avait menacé celle-ci de la faire mettre aux galères avec le Bayonnais, c'est-à-dire Duclerc; il aurait eu en ses mains des secrets qui pouvaient perdre ces deux accusés. En 1850, Dubernet et sa femme quittèrent Bazas pour venir habiter Bordeaux. Le père de Dubernet raconte qu'à cette époque, aidant son fils dans ses préparatifs de déménagement, il aurait vu sa belle-fille emporter un sac plein d'écus. Dubernet s'arrêta en route et, selon un témoin, il aurait eu en sa possession un sac qui devait contenir de 500 à 600 fr. L'accusé nie qu'il ait eu cet argent en sa possession; cependant ce fut lui qui, sur toute la route, solda les dépenses en pièces de cinq fr., paya la charrette chargée de transporter ses meubles et les droits d'octroi pour diverses provisions de ménage. Dubernet nie ces faits et prétend qu'à son départ de Bazas il n'avait que 5 fr. 40 c.; mais plusieurs témoins ont établi le contraire d'une manière péremptoire.

« Despin, Saint-Marc et Gourgues, plusieurs fois interrogés sur les révélations de Dubernet, se sont enfermés dans des dénégations absolues; cependant ils ne peuvent indiquer aucun mobile capable de pousser Dubernet à alléguer contre eux une accusation mensongère. Gourgues invoque un alibi; quant à Duclerc et à Marguerite Capdeville, femme Dubernet, ils se défendent en disant que Dubernet doit avoir contre eux un ressentiment profond de leurs relations adultères. En effet, non-seulement Duclerc a été l'amant de la femme Dubernet pendant qu'ils habitaient Bazas, mais plus tard, à Bordeaux, Marguerite Capdeville a quitté tout-à-fait son mari pour aller cohabiter avec Duclerc, qui était venu se fixer à Bordeaux. Confronté successivement avec chacun de ses coaccusés, Dubernet a réitéré et affirmé toutes ses révélations, quoique en accusant les autres il s'accusait lui-même. On pourrait croire, en effet, que s'il a une connaissance aussi complète du vol, c'est qu'il y aurait directement participé. Le témoin Claude Lagardère, celui-là qui dépose du bruit qui s'est fait dans la maison Dubernet pendant la nuit du vol, déclare de plus que, deux ou trois jours avant le vol, il avait mis des clous à crampon à des brodequins de Dubernet; ayant appris que des traces de souliers à gros clous avaient été vues sur le terrain, il fit part à M. Dutauzin de la circonstance des clous à crampon mis par lui à la chaussure de Dubernet; celui-ci, pendant l'information, aurait prié le témoin Lagardère de ne pas parler de cette circonstance, que sans cela il serait perdu. Ce propos de Dubernet a été entendu par trois autres témoins.

« Despin, Saint-Marc et Gourgues, on le sait, ont été condamnés déjà chacun à vingt années de travaux forcés pour le vol commis au préjudice de M. Mano. En outre, Despin a été condamné à huit années de travaux forcés pour subornation de témoins, dans la poursuite dirigée contre lui à l'occasion de ce vol. Saint-Marc a été frappé de dix années de la même peine pour crime de coups et blessures ayant occasionné la mort. Il a encouru encore deux condamnations correctionnelles, l'une pour coups et blessures, à un mois de prison, l'autre à un an et un jour de cette peine pour escroquerie. Duclerc, Dubernet et sa femme n'ont été jusqu'à ce jour l'objet d'aucune condamnation.

« Les accusés ont persisté jusqu'au bout dans leurs dénégations absolues; mais les révélations de Dubernet resteraient entières, bien des circonstances les confirmeraient, et l'information, qui a duré plus d'un an, n'indique aucun fait qui les contredise.

« En conséquence, Fort Despin dit Rémy, Jean Saint-Marc dit Billot, Jean Gourgues, Dominique Duclerc dit Bayonnais, Pierre Dubernet et Marguerite Capdeville, femme Dubernet, sont accusés: Fort Despin, Jean Saint-Marc, Jean Gourgues et Dominique Duclerc, d'avoir, à Bazas, du 19 au 20 septembre 1849, ensemble et de concert, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice du sieur Hippolyte Dutauzin, avec les circonstances aggravantes suivantes: 1<sup>o</sup> la nuit; 2<sup>o</sup> dans une maison habitée; 3<sup>o</sup> en réunion de plusieurs personnes; 4<sup>o</sup> à l'aide d'escalade dans un édifice; 5<sup>o</sup> à l'aide d'effraction extérieure dans un édifice; 6<sup>o</sup> à l'aide d'effraction intérieure;

« Pierre Dubernet et Marguerite Capdeville, femme Dubernet, d'avoir ensemble et de concert, au même lieu et à la même époque: 1<sup>o</sup> aidé ou assisté avec connaissance les auteurs de ce vol, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé; 2<sup>o</sup> recelé sciemment tout ou partie de la somme provenant du même vol. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président ordonne aux gendarmes d'emmener Dubernet et sa femme.

Il est procédé à l'interrogatoire des autres accusés. Despin nie énergiquement les faits qui lui sont imputés; il est innocent, il ne sait même pas de quoi l'on parle; il n'a jamais connu Dubernet; à toutes les questions qui lui sont faites, il ne peut répéter que ce qu'il a déjà dit. Il ne sait à quel motif attribuer les révélations faites contre lui par Dubernet; il faut que celui-ci soit poussé par une influence que Despin ne connaît pas.

Gourgues et Saint-Marc se renferment dans des dénégations absolues. Saint-Marc, qui a subi une condamnation pour coups et blessures portés au père de Dubernet, prétend que ce dernier cherche pour ce motif à se venger de lui.

Duclerc, qui habitait Bazas depuis 1843, n'aurait commencé ses relations avec la femme Dubernet qu'en 1850; à l'époque du vol, il n'avait jamais mis les pieds chez Dubernet; il ne lui avait même jamais parlé. Il ne connaît pas Despin et Gourgues; Dubernet prétend qu'il a fait des dépenses considérables quelque temps après l'époque du vol; or, lui, Duclerc, n'a jamais eu 50 francs à sa disposition pendant son séjour à Bazas.

Après ces interrogatoires, la femme Dubernet est introduite. Elle n'a connu Bayonnais qu'au mois de novembre 1849, deux mois après l'époque du vol; elle n'a pas préparé à souper le 19 septembre au soir; elle avait beaucoup de querelles avec son mari, parce que celui-ci, dans les maisons où il allait travailler, commettait des vols de vins et de menus objets.

Dubernet comparait à son tour. La figure de cet accusé ne prévient pas en sa faveur; il a le front bas et comprimé, et ses cheveux plats collés contre les tempes.

Il réitère ses révélations telles que nous les avons données plus haut; en parlant de ses coaccusés, il les appelle brigands; cela lui est très pénible d'avoir à compromettre sa femme, mais il obéit à sa conscience, et, pour récompense du service qu'il rend à la justice, il comparait devant une Cour d'assises.

M. le président ayant fait remarquer à Dubernet qu'il pouvait être regardé comme complice de vol, car, en sa qualité de maître de la maison, il devait renvoyer les malfaiteurs, l'accusé ne comprend pas qu'on puisse le punir, alors qu'il n'aurait aucunement profité du vol. Après tout, il est très content d'avoir fait ses révélations. Interrogé

s'il ne connaît pas un nommé Dupin, dit Berthelot, Dubernet prétend n'avoir pas eu de relations avec cet individu; il paraîtrait cependant qu'ils ont été voisins et qu'ils avaient des meubles les uns chez les autres.

Le premier témoin entendu est M. Hippolyte Dutauzin, percepteur, au préjudice de qui le vol a été commis. La déposition de M. Dutauzin établit un fait que l'instruction n'avait pas recueilli: il y aurait eu, avec l'argent et les billets de banque, des billets de loterie des banques d'Allemagne, qu'une personne peu exercée aurait pu prendre pour des valeurs; ces billets n'ont pas été pris. Une perle, trouvée dans la possession de la femme Dubernet, n'avait pu être faite avec l'aumônière rouge enlevée à M. Dutauzin.

M. le juge de paix de Bazas, frère de M. le percepteur, dépose des faits tels que nous les avons relatés.

M. le greffier du juge de paix, qui a été marin et qui était chez M. Dutauzin au moment où le vol fut découvert, se livre à une savante argumentation sur la confection des noeuds; il joint la pratique à la théorie, et attache une chaise au prétoire.

Les sieurs Cazenave et Banolles, charpentiers, se sont livrés à une expertise pour vérifier si les outils de Duclerc s'appliquaient aux fractures et aux trous constatés sur le contrevent de M. Dutauzin. Les outils ne s'approprient pas à ces marques. Cependant le sieur Cazenave ne formulait pas son opinion d'une manière bien précise, l'accusé Duclerc demande qu'il lui soit permis de procéder à un essai de ses tarières sur les trous du contrevent, qui figure à l'audience comme pièce de conviction. La Cour dit qu'il n'y a pas lieu, et il est passé outre.

Le sieur Pierre Eymery, ancien commissaire de police à Bazas, est celui qui fit la première enquête de ce vol. Dès le matin du 20 septembre 1849, avant même que MM. Dutauzin ne se fussent aperçus de la soustraction opérée chez eux, Dubernet vint informer M. Eymery qu'un vol avait été commis. Les soupçons de M. le commissaire de police ne se portèrent pas sur cet individu.

Plusieurs témoins reproduisent identiquement le récit que Dubernet a produit devant la justice, et dont Dubernet leur avait fait part.

Le sieur Lagardère, cordonnier, a mis des clous à des bottines appartenant à Dubernet, quelques jours avant le vol. Dubernet prétend que Lagardère n'a travaillé pour lui qu'en 1851; que cette histoire de clous est une invention; cependant, dès le matin que le vol fut découvert, Lagardère a parié de ce fait à M. Dutauzin, qui en avait déposé.

M. Bressange, maréchal-des-logis de gendarmerie en retraite, et qui assistait M. Eymery dans son enquête, a remarqué une profonde altération sur les traits de Despin lorsqu'il lui a parlé du vol. Dubernet était connu pour un ivrogne; il n'aurait pas assez d'intelligence pour inventer le récit qu'il a fait, à moins qu'on ne lui en eût fait la leçon.

Hortense Gautier, tailleur, a rencontré un jour deux hommes qui parlaient du vol commis chez le percepteur; ils désignaient Despin comme l'auteur de cette soustraction; le témoin n'a jamais revu ces hommes.

Le sieur Martin, dit Bijon, reproduit sa déposition telle que nous l'avons donnée dans l'acte d'accusation. Il ne peut pas affirmer que ce soit Despin qu'il ait vu avec Saint-Marc.

Mathurin Vameur a entendu Dubernet prier Lagardères de ne pas révéler le fait des clous mis aux bottines. Dubernet prétend que ce témoin ne s'est jamais trouvé ensemble avec lui et Lagardère.

Le sieur Lecoq a parfaitement entendu Dubernet tenir ces propos.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée au lendemain.

#### Audience du 27 juillet.

On continue l'audition des témoins.

La femme Commerol, témoin déjà entendu, dit qu'après le vol la femme Dubernet avait fait des dépenses assez considérables; qu'au lieu de prendre du pain chez le boulanger, elle achetait son blé et faisait elle-même son pain. La femme Dubernet répond qu'elle achetait du seigle, et que c'était par économie qu'elle agissait ainsi. Il s'établit ici une discussion: la femme Commerol n'a pas reconnu l'individu qui portait la farine; la femme Dubernet dit que c'était le garçon d'un sieur Cordouin, boulanger-meunier à Bazas. Plusieurs témoins établissent qu'à l'époque du vol ce boulanger n'aurait pas eu de domestiques.

Jean Dubernet, bûcheron, frère de l'accusé de ce nom. La défense ne s'oppose pas à l'audition de ce témoin, mais elle demande que Pierre Dubernet soit éloigné de l'audience pendant cette déposition. C'est ce témoin qui aurait vu le soir du vol Duclerc portant une échelle, et Despin, Saint-Marc et Gourgues près du pavillon de M. Dutauzin. Il aurait salué Despin en l'appelant par son nom, et cet accusé lui aurait répondu: « La nuit tous les chats sont gris; file ton noeud, et rondement! » On sait que, pendant l'instruction, il a été fait une expérience, et que Jean Dubernet n'a pu reconnaître les individus qu'on avait placés dans la même position que les accusés. Interrogé pourquoi il n'a pas fait connaître les auteurs du vol, il prétend qu'il a été absent de Bazas pendant dix ou douze jours; que, du reste, il ne croyait pas que les individus qu'il avait vus fussent du vol.

Jean Dubernet prétend connaître fort bien Despin et avoir été plusieurs fois chez lui; Despin n'a jamais vu cet homme dans sa maison; il se peut que Dubernet l'ait vu quelquefois à Bazas, car ce témoin était décroqueur et toujours sur les places publiques.

Il est donné lecture des procès-verbaux faits à Bazas, à la suite de la déposition de ce témoin: c'est à une distance de 17 mètres qu'il aurait reconnu Duclerc; il prétend que la nuit du vol il faisait clair de lune, mais qu'elle était cachée derrière les nuages. Or, il est prouvé que, dans la nuit du 19 au 20 septembre 1849, la lune s'était couchée dès sept heures vingt minutes du soir. Il y a eu plusieurs contradictions très notables dans les dires de ce témoin.

Les opérations auxquelles s'est livré M. le magistrat instructeur ont pleinement confirmé les doutes qui s'étaient tout d'abord élevés dans l'esprit du juge contre la déposition de ce témoin. Cependant, Jean Dubernet, pressé par M. le président de dire la vérité, maintient ses allégations. Il n'a pas été engagé par son frère à déclarer ce qu'il dit; car, même pour son père, il ne voudrait pas mentir à sa conscience.

Ce n'est qu'après le vol Mano, c'est-à-dire en 1851, que Jean Dubernet aurait parlé à son frère des individus qu'il avait reconnus près de la maison de M. Dutauzin. L'accusé Dubernet l'aurait engagé à les dénoncer, mais sans lui parler de ce que lui-même avait vu dans sa maison pendant la nuit du 19 au 20 septembre 1849. Du reste, en entrant chez lui cette nuit, Jean Dubernet n'avait peut-être pas à passer devant la maison de M. Dutauzin; en suivant ce chemin, il allongea sa route.

L'accusé Dubernet est ramené à l'audience; son frère lui aurait dit qu'il avait parlé à Duclerc alors que celui-ci sortait d'une prairie avec une échelle sur le dos; c'est avant le vol Mano que Jean Dubernet lui a fait cette révélation; il ne peut pas se rappeler à quel endroit a eu lieu cette conversation, ni s'il a parlé à son frère des événements qui s'étaient passés chez lui dans la nuit du vol. Sur plusieurs questions de détail, l'accusé est en contra-

diction avec son frère.

Jeanne Cluchet, épouse Bertin, aubergiste à Grignols. C'est chez ce témoin que Jean Dubernet a soupé dans la soirée du 19 septembre; il faisait très sombre cette nuit, il pouvait même; le témoin engagea Dubernet à ne pas partir par un aussi mauvais temps.

Jean Petiteau, maçon à Bazas, a parlé à M. le curé de Bazas le lendemain du vol. M. le curé lui a dit qu'il avait entendu cette nuit-là plusieurs coups de sifflet.

Rosalie Sueau, propriétaire à Bazas, nièce de M. Calmetz. M. le curé lui a dit avoir vu deux hommes qui s'étaient enfilés à son approche.

Marie Jautard, femme Bréau. Dubernet a dit à ce témoin qu'il pourrait faire mettre sa femme et le Bayonnais aux galères, et ce pour le vol Dutauzin.

Thérèse Couaillac, couturière. Dubernet lui a tenu les mêmes propos. En octobre 1849, la mère du témoin vit entre les mains de Dubernet une bourse qui paraissait garnie d'argent. Elle a entendu la femme Dubernet dire à son mari qu'elle l'enverrait aux travaux forcés si elle le voulait. Un fait très important est établi par la déposition de ce témoin: Jean Dubernet a prétendu à l'audience qu'au moment du départ de son frère pour Bordeaux, celui-ci avait laissé à Bazas une armoire d'oui, le jour du vol, la femme Dubernet aurait retiré un sac plein d'argent. Or, au dire des accusés, cette armoire avait été vendue quelques jours auparavant, et d'après la déposition de la demoiselle Couaillac, il est constaté qu'en effet il ne restait plus de meubles dans la maison après que les époux Dubernet furent partis.

Félicité Barbe. Dubernet a dit à cette dame qu'a sa femme menaçait constamment de le dénoncer pour le vol Dutauzin.

La femme Dubernet nie avoir fait ces menaces. Marie Gourgues, femme Dubarry, travaillait chez M. Barbe et a entendu les propos tenus par Dubernet.

M. le capitaine Vergès, de la marine impériale, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, et donne des explications sur le noeud fait par M. Roux, greffier de la justice de paix à Bazas. Selon M. Vergès, cette combinaison ne serait généralement employée que dans la marine.

André Couaillac, fournisseur à Bazas. Ce témoin ayant parlé à Dubernet des empreintes de clous remarquées par Lagardère, l'accusé a prétendu qu'il portait des sabots. Le sieur Couaillac habite en face de Dubernet; il n'a jamais vu Despin, Saint-Marc et Gourgues fréquenter cette maison.

Jacques Brassens, charpentier, a connu les relations de Duclerc avec la femme Dubernet. Il n'a pas vu le Bayonnais faire plus de dépenses après qu'avant le vol.

Pierre Bréan, tonnelier. Ce témoin a entendu Dubernet dire qu'il ne dénonçait pas sa femme, parce que ce serait rendre ses enfants orphelins de père et de mère; et se savait donc complice du vol qu'il imputait à Duclerc.

Pierre Dubernet père. Les gendarmes font retirer l'accusé Dubernet. Ce témoin dépose en patois. C'est le lendemain du vol que son fils, Jean Dubernet, lui a parlé de la rencontre qu'il avait faite à la côte de Gisquef. L'accusé, au moment de quitter Bazas, a dit à son père qu'il n'avait qu'une somme de 2 fr.

Pierre Danède, voiturier à Bonnes, est celui qui a transporté les meubles des époux Dubernet de Bazas à Bordeaux. Ce fut Dubernet qui payait les dépenses sur la route; il avait l'air d'un homme qui n'a aucune inquiétude sur l'avenir; Dubernet lui donna, à son arrivée à Bordeaux, une somme de 20 fr. en pièces de 5 fr. L'accusé prétend que c'est sa femme qui a soldé ces frais.

L'audience est suspendue à une heure et reprise à une heure et demie.

Etienne Marolles, pâtissier à Bazas. La belle-sœur de ce témoin a vu Dubernet au Pont-de-la-Maye, alors qu'il venait à Bordeaux. L'accusé avait un sac qui paraissait contenir de 500 à 600 fr.

Elvina Martin, femme Freyche, boulangère à Bordeaux, est la dame qui a vu le sac entre les mains de Dubernet; celui-ci en tira une ou deux pièces de 5 fr. et paya la dépense. L'aubergiste ayant dit qu'il n'avait pas de monnaie, Dubernet n'offrit pas un autre moyen de solder la dépense, ce qui fit penser au témoin que le sac ne contenait que des pièces de 5 fr. L'accusé soutient qu'il ne s'est pas arrêté au Pont-de-la-Maye, que la dame Freyche ne le connaît pas, que c'est par complaisance pour sa femme que ce témoin fait sa déclaration. Or, il est établi que la dame Freyche connaît à peine la femme Dubernet.

Jean Seney, aubergiste au Pont-de-la-Maye, reconnaît parfaitement Dubernet pour l'homme qui s'est arrêté dans son auberge, et y a fait quelques dépenses; il a vu l'accusé déposer un sac d'argent sur la table. Dubernet continue à soutenir qu'il n'a pas passé au Pont-de-la-Maye.

La liste des témoins à charge est épuisée. Il est procédé à l'audition des témoins à décharge.

Adélaïde Pons, rue Lalande, à Bordeaux, est entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Elle a connu la femme Dubernet et Duclerc: ils étaient malheureux et ne vivaient que par leur travail.

Augustine Nourrit, logeuse. C'est chez ce témoin que Duclerc et la femme Dubernet prenaient leurs repas. Ils ne faisaient que très peu de dépenses.

Un de MM. les jurés demande à M. le président de vouloir bien faire lire le procès-verbal constatant l'empreinte de souliers ferrés près du pavillon de M. Dutauzin.

Le témoin Lagardère, qui a posé les clous aux souliers de Dubernet, est entendu de nouveau; d'après les explications qu'il donne, les clous qu'il avait livrés à Dubernet pourraient se rapporter aux empreintes observées.

L'audience est levée à trois heures et demie.

#### Audience du 28 juillet.

M. l'avocat-général de Tholouse, après avoir fait comprendre à Dubernet que sa situation ne saurait maintenant être ni aggravée ni améliorée, lui demande s'il persiste dans ses révélations. L'accusé dit n'avoir rien à changer à ce qu'il a déjà déclaré.

M. l'avocat-général prononce son réquisitoire et développe les charges de l'accusation.

Après le réquisitoire, l'accusé Despin demande à prononcer quelques paroles pour sa défense. Il lit un discours qu'il a écrit; il proteste énergiquement de son innocence dans l'affaire Dutauzin comme dans l'affaire Mano; c'est par une fatalité inouïe qu'il se trouve frappé; Dubernet est un misérable qui ne mérite pas la confiance de la justice; que l'on se rappelle que Dubernet a accusé sa femme et son frère de l'avoir empoisonné. Despin termine en disant que son intention était de ne pas se faire défendre, ce n'est que par déférence pour la Cour qu'il a accepté les bons offices de son défenseur; quel que soit l'arrêt qui le frappera encore aujourd'hui, il ne peut répéter que ce qu'il a toujours dit: Il est innocent.

Après quelques explications de M. le président sur le rôle qu'a joué la femme de Gourgues dans ses révélations sur l'affaire Mano, M. Princeteau présente la défense de Despin. Pendant les premières paroles de son défenseur, l'accusé se cache la figure dans son mouchoir et sanglote violemment.

M<sup>e</sup> Worms défend Saint-Marc et Gourgues.

La défense de Duclerc est présentée par M<sup>e</sup> de Forcade.

M<sup>e</sup> Hermitte défend la femme Capdeville.

Il reste à présenter la défense de Dubernet; l'audience est renvoyée au lendemain.

**Audience du 29 juillet.**

M. Dutauzin, juge de paix à Bazas, est appelé par M. le président à donner des renseignements sur la moralité de Dubernet. M. Dutauzin déclare que cet accusé était employé comme homme de confiance chez un grand nombre de personnes de Bazas, qu'on n'avait jamais eu rien à lui reprocher; que Dubernet est d'un caractère faible, qu'il n'était pas le maître dans sa maison.

Après ces explications, la parole est à M. Dupouy pour défendre Dubernet.

Après la plaidoirie de M. Dupouy, M. le président demande aux accusés s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense. Despin, Gourgues, Saint-Marc et Duclerc n'ont qu'à maintenir ce qu'ils ont déjà dit, ils sont innocents.

M. Hermitte, le défenseur de la femme Dubernet, demande à prendre des conclusions comme quoi le rang assigné à sa plaidoirie, il a été entendu un témoin dont la déclaration pouvait être nuisible à l'accusée.

La Cour statue qu'il n'y a lieu d'y donner suite.

A midi, M. le président commence le résumé des débats. A deux heures, le jury entre dans la chambre de ses délibérations.

Après quatre heures et demie, il rapporte le verdict suivant :

Despin, Gourgues et Saint-Marc sont déclarés coupables sur tous les chefs; cependant, des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Gourgues.

La femme Dubernet est déclarée coupable sur le chef de complicité avec aide et assistance; elle est acquittée sur le chef de complicité de recel. Le jury admet des circonstances atténuantes pour cette accusée.

Dubernet et Duclerc, pour lesquels le jury a rapporté un verdict négatif, sont mis immédiatement en liberté.

Despin et Saint-Marc sont condamnés à dix années de travaux forcés; Gourgues, à cinq années de réclusion.

La Cour ordonne que ces peines se confondront avec celles prononcées précédemment contre ces trois accusés.

La femme Dubernet est condamnée à trois années d'emprisonnement, et tous solidairement aux dépens.

Marguerite Capdeville, en entendant son arrêt, tombe sur le banc et éclate en sanglots.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROMORANTIN.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

**Audience du 21 juillet.**

**VIOLATION DE SÉPULTURE. — UNE TÊTE DE MORT EMPLOYÉE COMME REMÈDE CONTRE L'ÉPILEPSIE.**

Un délit bien rare dans les années correctionnelles, et qui prenait sa source dans la plus grossière superstition, amenait devant le Tribunal de Romorantin deux habitants d'un petit village de la pauvre Sologne.

Le premier était prévenu de violation de sépulture, et à côté de ce crime à la figure béate et désolée se tenait sur le banc des prévenus, passablement confus, le fossoyeur de la commune de Mur, accusé de complicité.

Le principal prévenu était signalé, depuis quelque temps, par les rumeurs de l'opinion publique, comme ayant commis une violation de sépulture, en exhumant nuitamment la tête d'un homme enseveli depuis quelques années et pour avoir mystérieusement emporté et recelé dans sa maison ces débris humains.

Cette première inculpation suffisait assurément pour émouvoir singulièrement l'opinion; mais on ajoutait des détails qui excitaient l'horreur chez les uns et l'incrédulité chez les autres. On disait, en effet, que le prévenu s'était mis, durant quelques semaines, en quête d'une tête humaine, et que, pour se la procurer, il avait vainement sollicité d'abord le fossoyeur de Romorantin, puis celui d'une petite commune voisine, et qu'enfin il avait obtenu du fossoyeur de Mur la désignation d'une fosse où il avait trouvé ce crâne si vivement désiré par lui; on rapportait en outre qu'il avait soumis ces tristes restes à une sorte de préparation, et qu'après les avoir fait bouillir, il avait fait boire à son jeune enfant le produit de cette horrible et sacrilège décoction.

Quelque inouï que fussent ces détails, ils étaient vrais, et vrais de tous points, car le prévenu, qui n'a pas cependant la figure d'un vampire, mais plutôt celle d'un pauvre paysan hébété, venait lui raconter et les avouer lui-même à l'audience.

Il attribue cette inqualifiable action à la conviction qui lui avait été inspirée par deux mendiants, qu'en donnant à son fils cet abominable breuvage, il guérirait son enfant d'attaques d'épilepsie auxquelles il était en proie depuis plusieurs années. Il ajoute qu'il n'a fallu rien moins que l'amour paternel pour le déterminer à surmonter la frayeur qu'il a conçue en se rendant la nuit dans le cimetière, et en allant chercher à cinq ou six pieds sous terre cette tête qu'il lui a fallu briser pour la séparer du tronc auquel elle était encore adhérente. Il ajoute, du reste, que bien lui en a pris, car, depuis, les attaques épileptiques ont cessé!

Le Tribunal a eu autant d'indulgence pour le sentiment paternel de ce malheureux homme que de commisération pour ses idées superstitieuses. Il a été, ainsi que son complice, condamné en trois jours d'emprisonnement.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).**

**Audiences des 7 et 28 juillet; — approbation impériale du 26 juillet.**

LE DIRECTEUR DES THÉÂTRES DE LA BANLIEUE DE PARIS CONTRE LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE BELLEVILLE.

Les abonnements à forfait qui attribuent à un bureau de bienfaisance une somme fixe par année, pour droits du dixième attribué aux pauvres, ne sont pas applicables sans réduction, aux temps de troubles politiques qui ont suivi la révolution de 1848, pendant lesquels le nombre des représentations a dû être diminué.

Le taux de l'abonnement doit être réduit d'une somme proportionnelle au nombre des représentations ordinaires qui n'ont pu être données.

On doit, de plus, imputer sur le montant de cet abonnement le produit d'une représentation qui a été donnée au profit des pauvres, dont l'imputation sur la créance a été consentie par le bureau de bienfaisance.

Le sieur Seveste, en qualité de directeur des théâtres de la banlieue de Paris, exploitait le théâtre de Belleville qui donnait des représentations quotidiennes, lorsqu'il fut convenu entre lui et le bureau de bienfaisance que, pour les années 1848, 1849 et 1850, le droit du dixième dû aux pauvres serait remplacé par une somme annuelle de 4,000 fr. Mais survint la révolution de février, et le nombre des représentations dut être diminué de près de moitié du 1<sup>er</sup> mai 1848 au 1<sup>er</sup> septembre 1849, époque à laquelle, par suite d'une résiliation, l'abonnement du sieur Seveste

sur les réductions que le droit des pauvres a subies pendant les derniers mois de 1848 et pendant l'année 1849, le sieur Seveste a refusé de payer le montant intégral de son abonnement. Le bureau de bienfaisance réclamait, au contraire, l'exécution du traité d'abonnement en consentant à imputer sur la créance le montant d'une représentation au bénéfice des pauvres donnée par le sieur Seveste alors qu'il n'y était pas obligé et dont le montant s'était élevé à 1,283 fr. 25 c. Le conseil de préfecture avait repoussé la prétention du sieur Seveste par arrêté du 28 avril 1851.

Le directeur des théâtres de la banlieue s'est pourvu contre cet arrêté, et, après avoir entendu le rapport de M. Gomet, maître des requêtes, M. Ripault, avocat du sieur Seveste, et M. Fabre, avocat du bureau de bienfaisance de Belleville, sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu les lois des 7 frimaire an V et 9 décembre 1809; »

« Considérant que la convention par laquelle un abonnement fixe a été substitué, pour les années 1848, 1849 et 1850, à la perception au profit des pauvres du droit proportionnel sur les recettes quotidiennes du théâtre de Belleville, a constitué entre le bureau de bienfaisance de cette commune et le sieur Seveste un contrat qui n'a cessé de produire ses effets qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1849, date de la résiliation qui en a été consentie entre les parties; »

« Considérant toutefois que cette convention a été passée à raison de 4,000 fr. par année, en vue d'une situation ordinaire et de représentations qui devaient se renouveler chaque soir; »

« Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au lieu de 488 représentations qui, dans les circonstances ordinaires, auraient dû être données du 1<sup>er</sup> mai 1848 au 1<sup>er</sup> septembre 1849, il n'en a été donné que 281, et que c'est par suite des événements politiques de février 1848 et de l'état d'agitation dans lequel s'est trouvée la commune de Belleville, que le sieur Seveste a été empêché de donner des représentations quotidiennes; que, dès lors, il convient de tenir compte dans ce règlement des sommes dont le sieur Seveste, est débiteur des circonstances ci-dessus énoncées, et qu'il y a lieu de déduire du montant de l'abonnement, qui serait dû pour les seize mois cours du 1<sup>er</sup> mai 1848 au 1<sup>er</sup> septembre 1849, 1<sup>re</sup> une somme proportionnelle au nombre des représentations qui n'ont pu être données; 2<sup>o</sup> le produit d'une représentation qui a été donnée au profit des pauvres, le 10 novembre 1848, et s'élevant à la somme de 1,283 fr. 25 c., et qu'ainsi il y a lieu de fixer la somme due par le sieur Seveste à 1,787 francs 75 cent; »

« Art. 1<sup>er</sup>. La somme due par le sieur Seveste au bureau de bienfaisance de Belleville, pour les causes ci-dessus énoncées, est réglée à 1,787 fr. 75 c. »

« Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 28 avril 1851, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret. »

« Art. 3. Le surplus des conclusions tant du sieur Seveste que du bureau de bienfaisance de Belleville est rejeté. »

« Art. 4. Les dépens sont compensés entre les parties. »

**TIRAGE DU JURY.**

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Filhon; en voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Bertrand, marchand de rouenneries, rue Saint-Martin, 199; Bouclier, propriétaire, rue Choiseul, 6; Mailly, propriétaire à Neuilly; Badoureaux, lithographe, passage Basfour, 9; Duclos, médecin, rue du Temple, 55; Crussaire, médecin, rue du Puits-L'hermite, 8; Lacan, avocat, rue Thérèse, 10; Barbier, propriétaire, rue des Bernardins, 42; Lecocq-Prévêlle, gantier, passage du Saumon; Laporte, propriétaire à Clichy; Gerbier, limonadier, place du Château, 2; Cordier, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 88; Vauvabelle, homme de lettres, rue de Navarin, 12; Mondolot, négociant, rue du Château-d'Eau, 94; Siffet, tabletier, rue Grénetat, 3; Flamet, négociant, rue Saint-Martin, 443; Barbet de Jouy, propriétaire, rue Vanneau, 15; Hovyn, négociant, rue des Mauvaises-Paroles, 18; Desprésaux, ingénieur civil, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6; Bertrand, avocat, rue de Lancry, 5; Escoffier, avocat, rue des Prouvaires, 8; Olin, ferblantier-lampiste, carrefour de l'Odéon, 5; Dolon, boulanger, faubourg Saint-Honoré, 180; Deboussier, avocat, rue Vanneau, 30; Duhaut, charcutier, rue Saint-Martin, 314; Calley de Saint-Paul, banquier, rue Godot, 2; Michonis, propriétaire, rue Saint-Paul, 22; Humbert, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 14; Petel, propriétaire, rue Sainte-Barbe, 41; Lavenant, rentier, rue des Marais, 80; Leclerc, boucher, rue des Filles-Dieu, 33; Leclerc, ancien notaire, à Pierrefitte; Lemoine-Gabillot, épicer, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 3; Allard, rentier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 34; Gréty, chef de division retraité, rue de Berlin, 8; Caplain-St-André, propriétaire, à Passy.

**Jurés supplémentaires :** MM. Roberjot, boulanger, rue du Temple, 35; Terrell, entrepreneur de fumerie, rue des Francs-Bourgeois, 3; Galas, propriétaire, rue Saint-Sébastien, 52; Dubois, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 123.

**CHRONIQUE**

**PARIS, 31 JUILLET.**

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 335 fr., dont la répartition a été confiée à M. le président de la Cour d'assises, et cette répartition a été faite de la manière suivante : 100 fr. seront payés à la personne qui s'est chargée de prendre soin des sept enfants du nommé Pelletier qui a été condamné, dans le cours de cette session, à trois ans de prison pour vols commis au chemin de fer de Strasbourg, où il était homme de service à gages; et 47 francs ont été attribués à chacune des cinq sociétés de bienfaisance ci-après indiquées : Société des jeunes économes; Jeunes détenus; Œuvre des prisons; Prévenus acquittés et Colonie de Mettray.

Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la première division militaire, rendu en exécution des art. 4 et 5 de la loi de brumaire an V, M. le commandant Pottier de Maizeroy, chef de bataillon au 53<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le Conseil de révision permanent de la 1<sup>re</sup> division, en remplacement de M. le commandant Ponsard, chef de bataillon au 16<sup>e</sup> régiment de la même arme; M. Desmonts, capitaine d'état-major, attaché à l'état-major de la 1<sup>re</sup> division militaire, a été nommé juge et capitaine-rapporteur près le même Conseil de révision, en remplacement de M. le capitaine Le Guilloux, capitaine au corps impérial d'état-major, mis, par décision ministérielle, à la disposition du chef de l'empire ottoman.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. Delacroix, lieutenant au 63<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Bellegarrigue, lieutenant au 53<sup>e</sup> régiment de la même arme; le sieur Péricat, maréchal-des-logis-chef au 4<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement du sieur Monnier, sergent-major au 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Ces mutations dans la magistrature militaire ont été, par l'ordre du maréchal, notifiées à tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la circonscription de la division militaire.

Le marché du Temple, ce temple du hasard, est souvent choisi par les voleurs pour chercher à y écouler le

produit de leurs razzias; aussi la police veille-t-elle constamment, non-seulement sur ce lieu, mais encore sur tous ceux où l'on espère rencontrer quelque larron.

Ce sont les inspecteurs du service de sûreté qui sont spécialement chargés de ces sortes de surveillance, et le dimanche surtout, jour où les besoins d'argent se font plus vivement sentir, il est rare qu'elles ne portent pas leurs fruits.

Hier matin, c'était un garçon limonadier, fraîchement cravaté de blanc qui, tout en se rendant à son ouvrage, passait par le Temple et y vendait deux serviettes, un tablier, deux paires de chaussettes, une cravate et des chemises. Arrêté immédiatement, et forcé de justifier de la légitime possession de ces objets, cet individu fut forcé d'avouer qu'il les tenait d'un sien ami, garçon limonadier comme lui, qui les avait volés à son patron, et l'avait prié de les vendre; mais lorsqu'à la suite de l'arrestation de ce complice on arriva aux éclaircissements, on apprit que, tout en se chargeant de cette commission, il avait lui-même volé son ami en s'emparant de ses effets dont il avait cherché à se défaire par la même occasion.

Presqu'à la même heure, les agents arrêtaient également une jeune fille de dix-sept ans qui, pour se livrer à la débauche, n'avait pas craint de commettre un vol à l'aide d'escalade, de bris et d'effraction, chez une personne au service de laquelle elle avait été employée comme domestique. Profitant de l'absence de son ancienne maîtresse, cette jeune fille s'était introduite dans l'appartement en brisant l'un des carreaux de l'une des fenêtres; puis ayant fait un paquet de la garderobe, elle avait engagé les effets au Mont-de-Piété, et cherchait à se défaire du surplus chez une marchande à la toilette, lorsque les agents la mirent en état d'arrestation.

Quelques heures plus tard, un camionneur apportait aussi au Temple un manteau en caoutchouc, et était forcé de convenir qu'il l'avait volé dans une caisse confiée à ses soins pour la conduire à la douane. Ce n'était pas, du reste, son coup d'essai, car à son domicile on retrouva également trois autres pardessus du même tissu, d'une valeur de 144 fr., qu'il s'était appropriés par le même moyen.

Une femme cherchant aussi à se défaire d'une couverture volée, une ouvrière apportant une dizaine de mètres de mérinos volés dans une fabrique de teinture de Putteux, et un voleur qui s'était introduit furtivement dans une maison où travaillaient des ouvriers peintres dont il avait emporté les habits, sont également tombés entre les mains des inspecteurs du service de sûreté qui ont mis tous ces individus à la disposition du parquet.

Dans le courant de la semaine dernière, le sieur H..., marchand boucher à Paris, eut le malheur de perdre sa montre et sa chaîne en faisant une promenade sur le boulevard du Temple. Son premier soin fut de faire annoncer sa perte, mais malgré cet avis, montre et chaîne ne lui furent pas rapportés. Cependant, ces bijoux n'avaient pas été perdus pour tout le monde; un sieur B..., homme de peine dans une maison de commission pour l'exportation, les avait trouvés, mais il n'avait eu qu'une seule pensée, celle de se les approprier et d'en tirer profit. Toutefois, avant de chercher à s'en défaire, il attendit quelques jours, et hier seulement il se présentait chez un bijoutier de la rue Saint-Martin et lui offrait la montre; mais à son air embarrassé et à la valeur du bijou, ce dernier pressentit à qui il avait affaire, et tout en examinant l'objet et en discutant sur le prix, il envoya chercher la garde et fit conduire le voleur chez le commissaire de police.

Cet individu, pris ainsi au piège, avoua alors sa culpabilité, et à la suite d'une perquisition à son domicile, qui amena la saisie non seulement de la chaîne de la montre, mais d'une autre montre en argent dont il n'a pu expliquer la possession, il a été mis à la disposition de la justice.

Hier, vers une heure de l'après-midi, un horloger du boulevard Saint-Denis se trouvait dans son arrière-boutique quand un individu d'une quarantaine d'années s'arrêta devant son étalage et parut examiner avec beaucoup d'attention les diverses pendules qui y étaient exposées. Au bout de quelques instants, l'individu ayant fixé son choix, s'empara sans plus de façon de l'une des pendules et prit la fuite aussitôt. Mais l'horloger, qui avait été témoin du vol, se mit immédiatement à la poursuite du voleur et parvint, avec l'aide des passants, à l'arrêter encore porteur du corps du délit. Conduit sur-le-champ devant le commissaire de police de la section des Arts-et-Métiers, cet individu a déclaré se nommer M..., ouvrier tabletier. Il a été envoyé ensuite au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

Samedi dernier, dans l'après-midi, le sieur Topinot, charretier chez M. Adam, cultivateur à Arcueil, suivait, avec sa voiture attelée de cinq chevaux, la route d'Orléans, sur le territoire de la commune, lorsqu'arrivé au lieu dit la Croix-d'Arcueil il rencontra un individu qui allait en sens inverse et qui passa à l'arrière-main. Cet individu n'eut pas plutôt dépassé l'attelage qu'il jeta sa casquette en l'air et se précipita soudainement sous la roue droite de la voiture, qui le broya sur la place avant que le charretier put arrêter ses chevaux. Ce dernier s'empressa de prévenir la gendarmerie de Gentilly, qui se transporta immédiatement sur les lieux avec M. Cayla, docteur en médecine à Arcueil. Le docteur constata que le suicidé avait eu plusieurs côtes fracturées au côté gauche et que sa mort avait dû être instantanée. Son cadavre a été transporté à la morgue d'Arcueil.

Cet individu de petite taille (1 mètre 55 centimètres), avait les cheveux et les sourcils roux, les yeux bleus, le nez et le menton pointus, la bouche grande, le visage ovale; il portait une forte moustache. Ses vêtements se composaient d'une blouse bleue un peu usée, d'un gilet de coton rayé noir et blanc, d'un pantalon de coutil rayé bleu et blanc avec des pièces sur les genoux et d'une chemise de coton non marquée. On a trouvé dans les poches un certificat sans date portant le nom de Pichon, badigeonneur à Lonjumeau, signé Dupont, à Savigny-sur-Orge; il n'avait pas d'argent sur lui.

Hier, dans la matinée, des locataires de la maison rue Saint-Sébastien, 28, inquiets de ne pas voir depuis deux ou trois jours un de leurs voisins, le sieur F..., âgé de soixante-cinq ans, ouvrier bijoutier, ont fait part de leurs craintes au commissaire de police de la section Popincourt, qui s'est empressé de faire ouvrir la porte du logement et a trouvé le sieur F... pendu. On ignore la cause de sa mort qui paraissait remonter à deux jours.

Avant-hier, entre onze heures et demie et minuit, le sieur Hequet, commissaire médaillé sous le n° 8699, traversait le pont du faubourg du Temple pour se rendre à son domicile, quand tout-à-coup son attention fut éveillée par un bruit semblable à celui de la chute d'un corps dans le canal. Persuadé qu'on ne se livrait pas à l'exercice de la natation à cette heure de la nuit, il soupçonna quelque sinistre projet et se dirigea en toute hâte vers l'endroit où le bruit était parti. Il ne tarda pas à apercevoir, à la lueur du gaz, un corps humain qui, après être remonté à la surface, disparaissait sous l'eau. Il se précipita sur-le-champ dans le canal, et après des efforts multipliés il parvint à ramener sur la berge la personne submergée, qui avait déjà perdu connaissance.

Les prompts secours qui lui furent prodigués parvinrent

à ranimer ses sens. On la transporta ensuite à l'hôpital Saint-Louis, où les soins pressés qui lui furent donnés firent heureusement disparaître les symptômes les plus alarmants, et, une heure plus tard, elle était tout à fait hors de danger. On sut alors que cette personne était une femme Honorine J..., âgée de trente ans, qui s'était volontairement jetée dans le canal dans le but de se détruire; mais elle a refusé de faire connaître le motif de cet acte de désespoir.

On a repêché hier, à trois heures après-midi, dans le canal Saint-Martin, bassin de l'entrepôt, le cadavre d'un individu d'une trentaine d'années, portant le costume des charbonniers; aucun papier pouvant faire connaître son identité n'ayant été trouvé dans ses vêtements, il a été transporté à la Morgue.

Quelques heures plus tard, à six heures du soir, on a également repêché dans la Bièvre, derrière la manufacture des Gobelins, le cadavre d'un enfant de sept ans, nommé Charles, qui avait disparu de chez ses parents dans le quartier, depuis vendredi dernier. Tout porte à croire que la mort de cet enfant est purement accidentelle.

Un pêcheur, le sieur R..., monté dans une de ces petites barques appelées galoupies, tendait hier des engins dans la Seine, près du pont Royal. A l'approche du bateau à vapeur de St-Cloud, il voulut s'éloigner pour détacher son bateau, fixé par une corde à l'une des arches du pont. Ayant perdu l'équilibre, il est tombé à l'eau et il n'a pas tardé à disparaître, entraîné par le courant très rapide sur ce point. Ce matin, on voyait des marins occupés à chercher son cadavre, qui est, présume-t-on, resté sous l'un des gros bateaux amarrés à peu de distance de l'endroit où cet infortuné a péri.

**DÉPARTEMENTS.**

PAS-DE-CALAIS (Auxi-le-Château), 28 juillet. — Un crime affreux et qui révélera la terreur profonde qu'a laissée dans tous les esprits l'assassinat commis à Arras, il y a onze mois, sur les demoiselles Pouppelle, vient de jeter l'épouvante et la consternation dans la commune de Villers-l'Hôpital. Dans la nuit de mardi à mercredi dernier, deux vieillards, l'homme et la femme, âgés le premier de 82 ans, la seconde de 72, ont succombé sous les coups qui leur ont été portés, en vue de s'approprier une somme de 3,000 francs, qui se trouvait dans leur domicile. C'est le matin, en se rendant à son travail que leur fils, qui venait chercher un chariot qui se trouvait chez eux, a constaté l'horrible attentat dont ils avaient été victimes. L'alarme donnée, tout le village s'est empressé d'accourir, et le plus effrayant spectacle s'est alors offert à tous les yeux.

Les deux pauvres vieillards gisaient au milieu d'une mare de sang, portant sur toutes les parties de leurs corps des blessures qui annonçaient que le crime avait été accompli avec la plus incroyable férocité. Il y a tout lieu de supposer, qu'entendant du bruit, ils auront abandonné leur lit et qu'alors une lutte horrible se sera engagée entre eux et celui ou ceux sous les coups desquels ils sont tombés. Ces coups, d'après l'examen qui a été fait des deux cadavres, paraissent avoir été portés tout à la fois avec des instruments tranchants et contondants. Crâne brisé, côtes enfoncées, entailles et cicatrices des pieds à la tête, tout concourt à établir que ce double meurtre s'est accompli avec une violence et un acharnement dont les annales du crime offrent peu d'exemples.

La justice a été aussitôt prévenue et elle s'est rendue sur les lieux. D'après les indications qu'elle a recueillies, on est autorisé à penser que l'attentat n'a pu être commis que par des personnes connaissant parfaitement la disposition des lieux. On se serait introduit par une ouverture de haie donnant sur une prairie, laquelle communiquait avec une porte conduisant à la cour de l'habitation. Cette porte était fermée par un verrou en bois, qu'on avait fait jouer avec un poinçon, dont on paraît s'être servi dans la perpétration du crime. Une fois dans la cour, et sans qu'on puisse s'expliquer comment le chien, d'humeur assez méchante, dit-on, qui la gardait n'ait fait entendre aucun aboiement, on aurait pénétré dans la cave, descendant le long des perches liées en faisceaux et introduites par un soupirail; de la cave, dont la porte ne fermait pas, on serait remonté dans l'intérieur de la maison, et c'est alors que la lutte aurait commencé.

Cette lutte n'a pas dû être longue, et bien que les blessures constatées soient nombreuses et portent sur toutes les parties du corps, l'opinion du docteur Danvin, qui a procédé à l'autopsie des deux cadavres, est que les coups remarqués à la tête des victimes ont été assez violents pour produire une mort presque immédiate.

Deux fois déjà, le 26 et le 27, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction près le Tribunal de Saint-Pol se sont rendus dans la maison, théâtre du crime, pour procéder aux plus minutieuses investigations; malheureusement rien n'a été jusqu'à présent découvert qui puisse mettre sur la trace des coupables; mare, puits, fumier, etc., tout a été sondé pour savoir si l'on ne retrouverait pas les hache, serpe, poinçon, etc., dont la main des assassins avait dû s'armer; rien n'a été découvert. Des individus assez mal famés de la commune ont été interrogés, des visites domiciliaires ont eu lieu, sans qu'aucun résultat de nature à éclairer la justice ait encore été constaté.

La maison dans laquelle le crime a été consommé, est située en face du presbytère. Ce qu'il y a de particulier, c'est que dans la nuit du 25 au 26, c'est-à-dire dans la nuit qui a vu s'accomplir cet épouvantable forfait, le curé est sorti quatre fois de chez lui pour aller visiter un malade, sans qu'il ait rien aperçu, rien entendu qui pût lui donner l'éveil sur la scène de meurtre et de carnage qui se passait si près de lui.

Les deux victimes ont été inhumées hier soir. La justice a cru, toutefois, devoir faire conserver par devers elle les deux têtes si horriblement défigurées, ces têtes pouvant être ultérieurement nécessaires pour arriver à la constatation des faits.

MANCHE (Cherbourg). — Un drame horrible et sans exemple à Cherbourg a eu lieu samedi 22 juillet, à dix heures un quart du soir, dans la cour de la caserne du 69<sup>e</sup> de ligne, au port militaire. Un nommé Pierre Petit, jeune soldat de la classe de 1853, du département de la Dordogne, arrivé au régiment depuis trois jours, s'était aposté dans la cour, avec un énorme couteau de boucher, et s'est précipité en furieux sur plusieurs hommes qui sortaient de la cantine, frappant de son couteau ceux qu'il pouvait atteindre. Un sergent, le sieur Minet, a succombé immédiatement à un coup de couteau qui lui a ouvert l'abdomen et perforé les intestins; un autre sous-officier a été grièvement blessé d'un coup dans le côté; cinq fusiliers ont également reçu des blessures plus ou moins graves, mais qui ne mettent pas leur vie en danger.

Aux cris des victimes, la garde du quartier est accourue pour se saisir de l'assassin. Il a fallu employer la baïonnette pour désarmer ce forcené, qui a été blessé dans la lutte à un bras et à la poitrine.

Tous ces blessés, au nombre de sept, ont été transportés sur-le-champ à l'hôpital maritime. L'assassin a été mis dans la salle dite des consignés, où il est gardé à vue par deux factionnaires.

D'après les renseignements qui nous sont donnés sur

ce criminel, Petit serait d'un caractère sombre, d'un tempérament brutal et d'une intelligence peu développée.

Un pareil malheur a failli avoir lieu sur la route de Prades à Molitg.

M. Menand, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25, nous adresse la lettre suivante, relativement à l'incendie dont il a été victime et dont nous avons parlé dans notre numéro du 27 de ce mois :

Monsieur le Rédacteur, En disant : « que la perte s'est bornée à l'incendie de la moitié du matériel du sieur Menand, c'est faire supposer qu'une partie de mes magasins a été perdue; c'est une erreur grave, monsieur; les flammes n'ont atteint que des lanternes vénitienes, dont la valeur a été estimée par moi à la somme de deux mille francs (2,000 fr.), qui m'ont été remboursés intégralement par la compagnie la Parisienne.

parapet et en dedans du pont, et la dernière s'est lancée sur les chevaux; ces trois personnes n'ont que de légères contusions.

Le passage de ce pont est très-dangereux, et tous les jours des malheurs de ce genre peuvent se renouveler.

Paris, le 29 juillet 1854.

Le Centre Mutuel, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvern<sup>ement</sup> pour toute la France.

Table of financial data with columns for 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, and 4 1/2 0/0 (Emprunt).

Table titled 'COURSES DE FER COTÉES AU PARQUET' listing various iron products and their prices, such as Saint-Germain, Paris à Caen, and Paris à Orléans.

Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, la publicité est partout et dans tout, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

GUIDE DES ACHETEURS. MARDI 1<sup>er</sup> AOUT 1854. Combinaison 75. Pour les conditions d'insertions, voir aux réclames. Achat et vente d'immeubles. Cabinet de MM. ESTIBAL et FILS, 7, rue de la Bourse, à Paris.

Ameublement. FABRIQUE DE MEUBLES. Assurance contre l'incendie. Bains électro-hygiéniques. Bandagistes herniaires. Biberons-Breton, S<sup>te</sup> femme. Bouchons et lièges. Bureau de placement autorisé. Chapeliers.

Chaussures d'hommes et dames. Chocolats. Girage, Vernis, Encre. Coffres-forts. Cols et Gravates. Corsets. Daguerreotype. Eaux minérales naturelles. Enseignement, cours.

Écriture, Cours. Fleurs artificielles. Fouets et Cravaches. Fourrures, Confection. Gainers. Garde-Robes. Glaces, miroirs. Institutions (et agences d'). Librairie. Lits et Sommiers. Oiseliens.

Orfèvrerie, Couverts. Paillassons. Papiers peints. Parfumerie. Pâtisserie. Pianos. Pommes de terre.

Pompes et Jeux d'eau. Porcelaines et cristaux. Revalenta arabica. Tailleurs. Tapaca, vermicelle, sagou. Toiles et calicots, gros et 1/2 gros. Vins fins.

MAISON ET JARDIN A PUTEAUX. Etude de M. TOUZELIN, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

GRANDE PROPRIÉTÉ A BERCY. Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

TERRES D'ANGELIERS et de LAVEAU. Annonce pour la vente de terres à Angelières et Laveau.

ON OFFRE. Annonce pour un emploi de comptable général.

POMMADE DES CHATELAINES. Ou l'Hygiène du moyen-âge. Cette pommade est composée de plantes hygiéniques.

APPAREIL INSPIRATOIRE. Médication pour les maladies des voies respiratoires.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Ventes par autorité de justice. SOCIÉTÉS. ERRATUM.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Affirmations.

Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. NOMINATIONS DE SYNDICS.

PRODUCTION DE TITRES. DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.

Décès et Inhumations. Séparations.

APPAREIL INSPIRATOIRE. Description et usage de l'appareil.